

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 229.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour incorporer l'association provinciale pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 6
avril 1859.

Seconde lecture, samedi, 9 avril 1859.

M. ROBINSON.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour incorporer l'association provinciale pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.

ATTENDU qu'une association de charité existe depuis quelque temps en cette province sous le nom de l'association provinciale, pour l'instruction et l'enseignement moral des personnes de couleur en Canada, laquelle a pour objet d'instruire les enfants de couleur en cette province, et de les former et préparer aux devoirs actifs de la vie; et considérant qu'il est à propos d'encourager autant que possible une entreprise aussi louable, et la dite association ayant représenté que si elle était constituée en corporation elle pourrait poursuivre avec bien plus d'avantage son œuvre philanthropique et gérer bien plus facilement ses affaires, il est expédient d'accéder à la demande de la dite association et de lui donner les pouvoirs ordinairement conférés aux sociétés constituées en corporations pour les mêmes fins;—à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I.

15 les syndics actuels de la dite association, et telles autres personnes qui sont ou qui par la suite deviendront membres d'icelle, seront et sont, ainsi que leurs successeurs, en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits sous l'autorité d'icelui, constitués en corps politique et incorporé sous le nom de l'*Association provinciale pour l'instruction*
 20 *des personnes de couleur en Canada*, et sous ce nom ils pourront ester en justice dans toutes les cours de loi et lieux quelconques; et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer, modifier ou renouveler à volonté, et ils auront le pouvoir d'acquérir, prendre, recevoir et posséder tels immeubles qui seront nécessaires pour l'occupation réelle de la dite corporation, et de temps à autre les aliéner,
 25 vendre, céder, louer ou autrement d'en disposer, ou aucune partie d'iceux, quand l'occasion le nécessitera, et d'en acquérir d'autres à la place; pourvu toujours, que la dite corporation pourra acquérir tout autre bien-fonds ou tout intérêt en icelui, par donation ou legs, s'il est
 30 fait au moins six mois avant le décès du testateur, et elle pourra posséder tel bien pour une période n'excédant pas trois ans, mais le dit bien, partie d'icelui ou intérêt en icelui, qui n'aura pas été aliéné dans la dite période retournera à la personne dont il aura été acquis, à ses héritiers ou autres représentants; et pourvu aussi que les pro-
 35 duits de la dite propriété dont il aura été ainsi disposé durant la dite

Nom et pouvoirs.

Proviso: la corporation acceptera d'autres propriétés à la condition d'en disposer dans un certain temps.

Proviso: placement des

produits d'icelles.

période seront, pour l'usage de la dite corporation, placés en effets publics de la province, en actions de banques incorporées, en hypothèques ou autres effets reconnus.

Bureau des syndics.

II. Les affaires de la dite corporation seront régies par un bureau de onze syndics, qui seront élus annuellement à une assemblée générale 5 des membres de la corporation susdite, laquelle aura lieu le troisième lundi du mois de janvier de chaque année ; et une semaine après la dite élection, le dit bureau des syndics élira parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, et sept mem- 10 bres du dit bureau des syndics constitueront un quorum pour la trans- action des affaires. Les syndics actuels conserveront et continueront d'exercer leurs charges jusqu'à la première assemblée générale qui, en vertu du présent acte, aura lieu pour l'élection des syndics.

Quorum.

Les membres pourront faire des règles et règlements.

III. Les membres d'alors de la corporation susdite auront plein pou- 15 voir et autorité de faire et établir des règles et règlements,—pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte ni avec les lois en vigueur en cette province,—qu'ils jugeront nécessaires et à propos, dans l'intérêt et pour l'administration des affaires de la dite corpora- tion et pour l'admission de membres en icelle, lesquelles règles et règlements ils pourront de temps à autre amender et révoquer en tout 0 ou en partie.

Transport de la propriété de l'association actuelle.

IV. Tous les biens meubles et immeubles que possède aujourd'hui la dite association ou ceux qui par la suite pourront être acquis par les membres d'icelle et en cette qualité, soit par achat, don ou autrement, et toutes dettes, réclamations et droits qu'elle peut avoir seront et sont 25 par le présent transférés à la corporation établie par le présent acte ; et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de l'association susdite ; et les règles et règlements établis ou qui seront à l'avenir établis pour la régie de la dite association seront et continueront d'être les règles et règlements de la corporation susdite, tant qu'ils 30 ne seront pas amendés ou révoqués en la manière prescrite par le présent acte.

Membres compétents comme témoins.

V. Dans toute action ou poursuite intentée par ou contre l'associa- 35 tion, à l'égard de quelque contrat ou de quelque matière ou chose quelconque, toute membre d'icelle sera témoin compétent, et son témoignage ne sera pas considéré inadmissible pour cause d'intérêt.

Limite de la responsabilité.

VI. Nul membre de la dite corporation ne sera en particulier res- ponsable de n'importe quelle dette ou obligation contractée par la cor- poration susdite.

A défaut d'élection la corporation ne sera pas dissoute.

VII. Dans le cas où en aucun temps il adviendrait qu'une élection. 40 d'officiers n'aurait pas eu lieu au jour indiqué par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour ce fait considérée dissoute ; mais il sera et pourra être loisible de faire en aucun temps une élection d'officiers en la manière qui sera établie par les règlements et ordonnances de la dite corporation. 45

La corporation ne pourra établir d'écoles séparées

VIII. Le présent acte n'aura en aucune manière l'effet de permettre l'établissement d'écoles, d'académies ou de collèges séparés pour les personnes de couleur, et les syndics de la corporation n'auront pas le

pouvoir de construire, acheter ou louer aucune bâtisse à cette fin, mais ils devront, dans tous les cas, envoyer tous ceux qu'ils pourront se charger d'instruire aux différentes écoles, académies et collèges déjà établis en cette province ; pourvu que telles écoles, académies et collèges ne soient pas exclusivement réservés aux personnes de couleur.

5 de couleur.

IX. Le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.